



**NOTE DE SERVICE N° 200 -/SEPMBPE/DGD du 13 NOV. 2018**

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Constitution de la garantie pour les déclarations en détail de marchandises sous régime suspensif validées avec le code additionnel OC3.**

**Réf. :-** Circulaire n°1903/SEPMBPE/DGD du 14/03/2018  
- Circulaire n°1941/SEPMBPE/DGD du 16/07/2018

Il me revient que les garanties constituées par les usagers pour les déclarations en détail de marchandises sous régime suspensif, validées avec le code additionnel OC3, sont déterminées sur la base de la redevance statistique (RSTA) normalement exigible pour ce type de régime.

Cette situation présente l'inconvénient de déterminer de faibles montants de garantie pour les marchandises dont les valeurs sont contestées et pour lesquelles l'usager a saisi le Comité d'Arbitrage de la Valeur.

Pour y remédier, j'ai l'honneur de faire connaître, à l'ensemble des services et des usagers que pour les régimes suspensifs, les garanties exigibles désormais pour la saisine du CAV sont déterminées par la DARRV, sur la base de la mise à la consommation, indistinctement du régime sous lequel est validé la déclaration avec le code additionnel OC3.

J'invite, en conséquence, l'ensemble du service à tenir compte de cette donne.

LE DIRECTEUR GENERAL  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
CÔTE D'IVOIRE  
Le Directeur  
Général  
  
Col. MAJ. DA Pierre A.